

**ARRETE D'AUTORISATION D'UTILISATION
D'UN BARBECUE sur le BOULODROME
2025/VOI/398**

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse),

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-4 ; l'article 107 de la Loi 2016-1321 ; l'article 50 de la Loi 2006-396 et l'article 62 de la Loi 2014-58,

Vu le règlement général de la voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants,

Vu la demande de L'Association de la Grosse Boule Camarétoise,

Considérant que la délivrance des autorisations d'occupation du domaine privé appartenant à la commune n'inclut pas l'autorisation d'utiliser un barbecue,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Association de la Grosse Boule Camarétoise est autorisée à utiliser un barbecue sur l'espace dit « le Boulodrome », **le mercredi 19 novembre 2025.**

Article 2^{ème} : Les organisateurs devront :

- respecter et garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- prévoir les moyens d'extinction appropriés au type de barbecue ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement du sol du domaine public ;
- si barbecue à gaz, la bouteille de gaz utilisée devra être inaccessible au public et équipée de détendeurs conforme aux normes NF et en cours de validité.
- veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et surtout l'accès pour la distribution des secours en cas de besoin.

Article 3^{ème} : Il est demandé aux organisateurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le sol, les aménagements ou le mobilier urbain. Il incombera aux requérants, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le boulodrome qui leur est permis d'occuper.

Article 4^{me} : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du boulodrome et de ses dépendances sera réparé par la ville de Camaret sur aigues, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5^{ème} : La responsabilité de la Commune ne pourra être en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place, en cas d'accidents ou incidents pouvant résulter du fait des installations, objet du présent arrêté.

Article 6^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7^{ème} : Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse),
Le 4 novembre 2025,

Le Maire,
Philippe de BEAUREGARD

Maire, Publié le : 5/11/25
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr